



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage d'exploitation d'eau pour les besoins de la société Colas France sur la commune de Giberville (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-18305, déposée par Monsieur Alexis PETRUS, représentant la société COLAS FRANCE, relative au projet de création d'un forage d'une profondeur d'environ 80 mètres, destiné aux besoins en eau de cette société sur la commune de Giberville dans le département du Calvados, reçue complète le 21 mai 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 09 juin 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 11 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un forage d'environ 80 mètres de profondeur destiné aux besoins en eau de la société COLAS FRANCE, sur la commune de Giberville (14), pour un volume maximal annuel de 800 m³ ;

Considérant qu'un forage est déjà présent sur le site pour fournir la société Colas, spécialiste dans la fabrication d'enrobée pour la construction de route ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau... », qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- rue de la Liberté sur la commune de Giberville dans le département du Calvados ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Estuaire de l'Orne » (FR2510059) étant localisée à environ 8 kilomètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), de type I ou de type II, les Znieff de type I « Canal du Pont de Colombelles à la mer » et de type II « Basse vallée et vallée et estuaire de l'Orne » les plus proches étant localisées à plus de deux kilomètres ;
- hors de toute zone humide ou secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- dans la zone de répartition des eaux du Bajo-Bathonien ;
- dans le périmètre de protection éloignée des captages d'adduction d'eau potable destinée à la consommation humaine du pôle de la Gronde, géré par le syndicat Eau du Bassin Caennais (EBC) ;
- en dehors de tout périmètre de site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet prévoit :

- un forage en diamètre 165 mm, équipé d'un tubage de qualité alimentaire de diamètre 113/125 mm sur une profondeur estimative de 80 mètres ;
- une occultation par cuvelage et cimentation des 20 premiers mètres pour ne pas avoir de pollution sur la nappe principale ;
- une cimentation par injection d'un laitier de ciment, sur joint étanche à l'orégonite situé dans l'espace annulaire entre le tubage et le terrain naturel ;
- une margelle bétonnée de 3 m² autour de la tête de forage ;
- un compteur volumétrique et un clapet anti-retour ;
- une tête d'ouvrage de 50 centimètres au dessus-du sol ;
- un rebouchage du forage si les débits s'avèrent insuffisants pour couvrir les besoins en eau de la société Colas France ;

Considérant que la nappe visée est la masse d'eau souterraine du « Bathonien Bajocien de la Plaine de Caen et du Bessin » (FRHG308) ; que le projet se situe en zone de répartition des eaux ;

Considérant par ailleurs que le projet est considéré comme un forage domestique (prélèvement inférieur à 1 000 m³/an) au sens de l'article R.514-5 du code de l'environnement, non soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, mais soumis à déclaration obligatoire en mairie ;

Considérant que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (Bequesu) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (Bequeso), cumulé aux prélèvements existants, restera inférieur à 10 % ;

Considérant que le BEQESO et le BEQUESU seront très largement en dessous du seuil de 10 % et que les consommations d'eau seront les mêmes que celles réalisées initialement sur le réseau d'eau potable ;

Considérant que le forage existant sur le site n'est plus utilisé et n'est plus aux normes ; qu'il sera rebouché selon les normes en vigueur ; que sera notamment mis en place du gravier roulé lavé entre - 80 et - 10 mètres de profondeur ; que seront réalisés un joint à l'orégonite et une injection d'un laitier de ciment du niveau - 10 mètres jusqu'au niveau du terrain naturel ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage et l'injection de ciment permettent de réduire le risque de contamination de la ressource ;

Considérant que le prélèvement d'eau est soumis aux restrictions pouvant être signifiées par arrêté en cas de crise hydrique affectant ces ressources en eau ;

Considérant que les volumes prélevés viendront se substituer à ceux actuellement réalisés dans le réseau d'eau potable ;

Considérant que la réalisation du forage viendra en complément des mesures d'économie d'eau déjà réalisées (récupération des eaux de toitures pour rabattre au sol les poussières du site par arrosage) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'un forage d'environ 80 mètres de profondeur destiné à la société COLAS FRANCE sur la commune de Giberville (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **29 JUIN 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)